

**EXTRAIT DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BOUCOIRAN ET NOZIÈRES**  
N° registre D2025-01  
**THÈME : URBANISME – Numéro 2-1-4**

**Nombre de membres**  
Afférents au Conseil Municipal : 15  
En exercice : 15  
Qui ont pris part à la délibération : 10  
Date de la convocation  
21 MARS 2025  
Date d'affichage  
21 MARS 2025

**Séance du 27 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VIDAL Jean-Jacques, Maire.

**Présents :** Mme ANGELRAS Suzanne, Mme CHAREYRE Annie, M. DREVON Robin, M. FERNANDEZ Jérôme, Mme GUERRERO Béatrice, M. HATTAOU Farid, Mme PROISY DENOZI Christel, M. ROUSSEL Romain, M. TERRADES Olivier, M. VIDAL Jean-Jacques

**Absents :** M. BERNABE Danny, M. CARNOD Didier, M. FRANCESCHINI Didier, Mme VIDAL Sandrine

**Absents excusés :** Mme LARAN Audrey,

*Secrétaire de séance :* Mme GUERRERO Béatrice a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

**Objet : Rapport triennal sur l'artificialisation des sols, période 2021-2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2231-1 et R2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R101-2,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols de la ville d'Alès annexé à la présente délibération,

Considérant l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme d'établir au minimum tous les trois ans après l'adoption de la loi Climat et Résilience, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes et au respect des objectifs de sobriété foncière,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant et faire l'objet d'un débat suivi d'un vote, ainsi que de mesures de publicité,

Considérant que ce rapport doit notamment renseigner la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert,

Considérant la mise à disposition gratuite des données produites par l'observatoire de l'artificialisation,

Considérant que les données disponibles couvrent la période comprise entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et procédé au vote,

### **PREND ACTE,**

de la tenue du débat et du vote sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols de la Commune de Boucoiran-et-Nozières tel qu'annexé à la présente délibération,

### **DÉCIDE**

- la présente délibération ainsi que le rapport seront transmis dans un délai de quinze jours au préfet de la région Occitanie, au préfet du département du Gard, à la présidente du conseil régional d'Occitanie, au président d'Alès Agglomération et au président du SCoT du Pays des Cévennes,
- elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs.

*Résultat du vote :*

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents  
 Pour : 10                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Le Secrétaire de séance**  
**Béatrice GUERRERO**



**Le Maire**  
**Vidal Jean-Jacques**



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
 Pour extrait conforme

**EXTRAIT DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BOUCOIRAN ET NOZIÈRES  
N° registre D2025-02  
THÈME : FINANCES LOCALES – Numéro 7-2-2**

**Nombre de membres**  
Affiliés au Conseil Municipal : 15  
En exercice : 15  
Qui ont pris part à la délibération : 10  
Date de la convocation  
**21 MARS 2025**  
Date d'affichage  
**21 MARS 2025**

**Séance du 27 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VIDAL Jean-Jacques, Maire.

**Présents :** Mme ANGELRAS Suzanne, Mme CHAREYRE Annie, M. DREVON Robin, M. FERNANDEZ Jérôme, Mme GUERRERO Béatrice, M. HATTAOU Farid, Mme PROISY DENOZI Christel, M. ROUSSEL Romain, M. TERRADES Olivier, M. VIDAL Jean-Jacques

**Absents :** M. BERNABE Danny, M. CARNOD Didier, M. FRANCESCHINI Didier, Mme VIDAL Sandrine

**Absents excusés :** Mme LARAN Audrey,

*Secrétaire de séance :* Mme GUERRERO Béatrice a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

**Objet : Majoration de la taxe d'aménagement, parcelle A 1258**

Monsieur Le Maire,

Informe le conseil municipal du projet de lotissement sur la parcelle A 1258 (voir annexe 1) propriété de M. José FERNANDEZ en partie en zone constructible. Ce projet se trouvant à plus de 100m des réseaux Eau Potable et Assainissement il convient de réaliser des travaux afin de les rapprocher au droit de la parcelle A 1258.

Pour ce faire et en accord avec la REAAL (Régie compétente en eau et assainissement de la commune) et le Propriétaire de la parcelle il a été convenu d'appliquer une Taxe d'Aménagement Majorée sur cette zone.

Une TA majorée peut être instaurée, dans une fourchette de 5% à 20% dans certains secteurs « si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. » Ces travaux et équipements couvrent notamment « les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives. » (extrait L331-15).

Tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités et réciproquement de l'EPCI vers les communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives (Cf. L331-2, C.U.).

Vu le code de l'urbanisme et son article L. 331-15,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant les enjeux pesant sur l'ensemble du territoire urbanisé et afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagement futur,

Considérant le secteur de majoration dont le périmètre est présenté en annexe n°1 de la présente délibération, « périmètre de majoration de la Taxe d'Aménagement ».

Considérant que la majoration de la TA s'applique sur l'ensemble de la zone constructible de la parcelle A 1258

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

D'instituer un taux à 17 % de Taxe d'Aménagement (TA) dans le secteur en zone constructible de la parcelle A 1258 et donc des futures parcelles du projet de lotissement ayant pour origine la parcelle A 1258 ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur Le Maire, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

- D'instituer une taxe d'aménagement majorée de 17% dans le secteur en zone constructible de la parcelle A 1258 représenté sur l'annexe n°1 de la présente délibération « périmètre de majoration de la taxe d'aménagement »
- De reporter les parcelles de taxe d'aménagement majorée dans les renseignements d'urbanisme communiqués,
- Dit que cette décision sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération d'Alès ainsi qu'aux services de l'état en charge du recouvrement de la taxe au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption
- Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage en vigueur

Résultat du vote :

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents  
 Pour : 10                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Le Secrétaire de séance**  
**Béatrice GUERRERO**

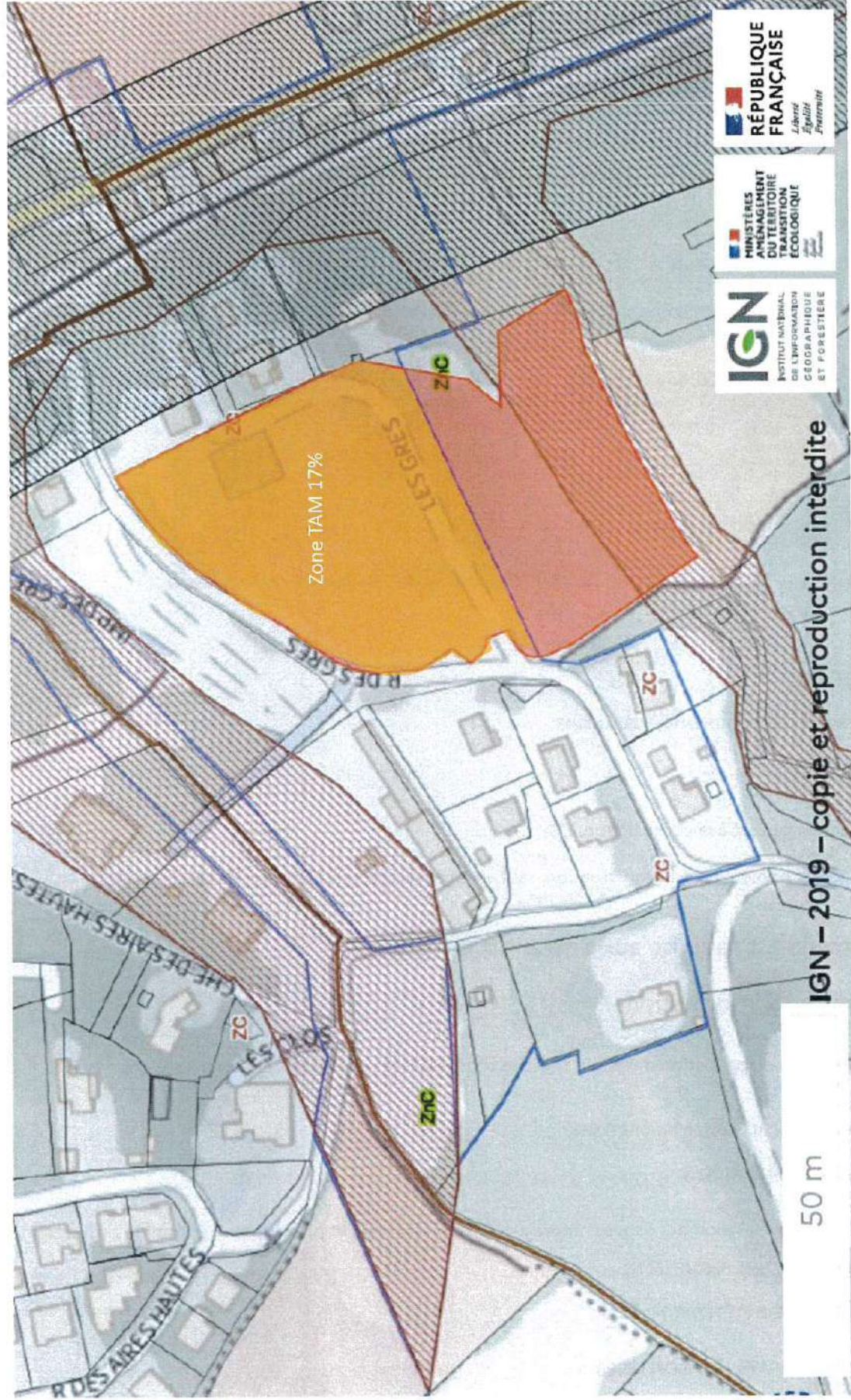


**Le Maire**  
**Vidal Jean-Jacques**

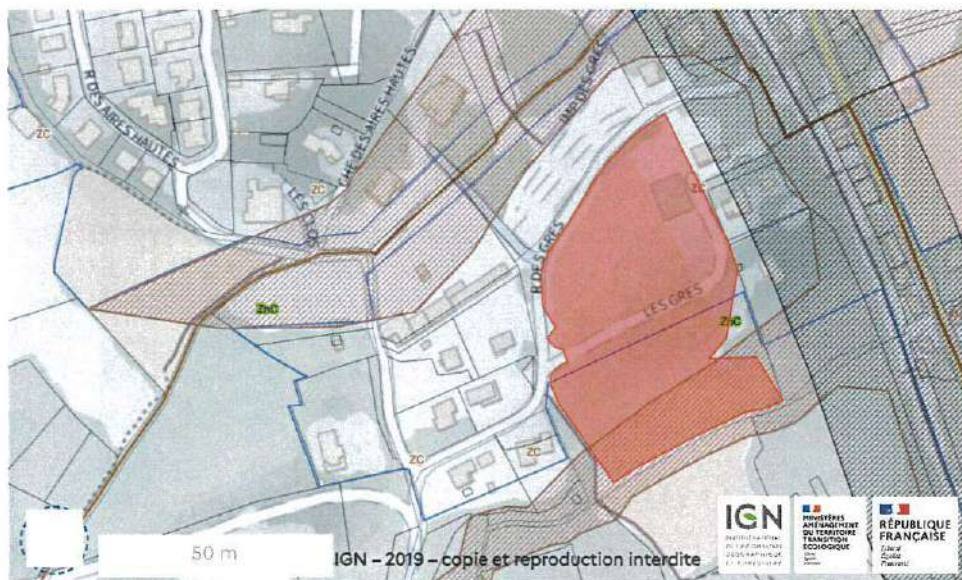


Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
 Pour extrait conforme

D\_2025-002\_ANNEXE 1 : « périmètre de majoration de la Taxe d'Aménagement » soit la zone constructible de la parcelle A 1258



## FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE



### Références cadastrales

Département : 30  
 Commune : Boucoiran-et-Nozières  
 Code Insee : 30046  
 Section : 0A  
 Feuille : 10  
 Numéro de parcelle : 1258  
 Contenance : 15121 m<sup>2</sup>

## Légende

VUE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME

### Zonage(s)

- Secteur ouvert à la construction, ZC
- Secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi, ZNc

### La parcelle est soumise aux dispositions suivantes

#### Périmètres d'informations

- Périmètre d'application d'une pièce écrite territorialisée relative aux annexes (liste des annexes, liste des SUP, plan des SUP)  
Emprise PPRI Gardon amont (2013)

#### SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

- Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP (PM1) >

#### SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

- SCOT DU PAYS DES CEVENNES

**NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable**

Certaines SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ